

Réponse à la consultation publique :

Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016

30 avril 2019

Vattenfall et wpd proposent la contribution suivante aux conditions particulières de la Proposition Technique et Financière pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016.

Nous souhaitons remercier RTE pour cette consultation et pour la phase préalable de concertation des membres du CURTE et des candidats à l'appel d'offre numéro 3 qui a été riche en échanges et qui a déjà permis de préciser un certain nombre de points, même s'il reste des sujets importants à clarifier.

Merci de bien vouloir garder la confidentialité et l'anonymat de ce document auprès de l'ensemble des producteurs.

Référence de l'article	**Commentaire**
2-2 Définitions: *Ouvrages de Raccordement*	Il conviendrait d'ajouter une mention sur le type de postes RPT définissant la fin des ouvrages de raccordement. En effet, il se peut qu'un nouveau poste soit créé pour les besoins du projet, comme un poste de compensation de réactif non maillé. Ce type de poste ne devrait pas, du fait de son existence, exclure le reste des ouvrages de raccordement jusqu'au réseau maillé. Nous proposons de modifier la définition comme suit : *Ouvrages RPT reliant l'Installation au(x) premier(s) point(s) du RPT à terre permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage,* ***l'évacuation de la puissance active maximale*** *de l'installation de production par un autre ouvrage.*
4-4 Réseau d'évacuation	Le terme est défini dans les autres trames type comme étant : Le réseau d'évacuation (conformément à l'article 2.4 de la DTR de RTE) de l'installation de production est constitué des ouvrages du réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale de l'installation de production, jusqu'au (x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage. Nous comprenons que la définition du réseau d'évacuation recoupe la définition des ouvrages de raccordement puisque les ouvrages de raccordement vont de la plateforme en mer jusqu'au réseau maillé.
4-7-1 Délai de Raccordement *ou* *(iii)* ***éventuelles autres autorisations*** *notamment au titre du code de l'énergie et/ou du code de l'expropriation …*	Nous avons bien noté que la clause sera à adapter à chaque cas en fonction du contenu du cahier des charges ; Néanmoins, il nous semble nécessaire, y compris pour les futurs AO, de limiter à la concession domaniale (i) et à l'autorisation environnementale (ii) le périmètre des autorisations permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement ; En effet, les éventuelles autres autorisations prévues au (iii) sont susceptibles d'intervenir plusieurs mois, voire plusieurs années, après les principales autorisations mentionnées ci-dessus. Or, ces décisions ne semblent pas déterminantes pour que RTE puisse prendre sa décision finale d'investissement et faire partir le délai dont dispose RTE pour mettre à disposition le raccordement à partir de la délivrance de ces autorisations priverait le dispositif de l'article L. 342-3 du code de l'énergie de toute utilité/efficacité.

4-7-1 Délai de Raccordement	Nous proposons d'ajouter les dates suivantes à la liste des dates prévisionnelles convenues entre les Parties • Date prévisionnelle d'accès à la plateforme pour les travaux à terre à la charge du Producteur avant chargement. • Date prévisionnelle d'accès en mer à la plateforme en mer pour les travaux à la charge du Producteur • Date d'envoi du projet de CART • Date d'envoi de projet de convention d'exploitation et de conduite pour essai • Date prévisionnelle de mise sous tension, en précisant éventuellement, sous réserve de signature des fiches d'essais XX jours avant • Date d'envoi de projet de convention d'exploitation et de conduite • Date prévisionnelle de mise à disposition des fibres optiques du producteur
4-7-2 Non-respect du délai de raccordement	Malgré les ajustements introduits par RTE dans la dernière version des conditions particulières de la PTF (ci-après « CP ») diffusée le 19 avril 2019, cet article demeure problématique. L'article 4-7-2 prévoit que des évènements imputables au producteur intervenant à compter de la signature de la PTF, mais avant la signature de la convention de raccordement, sont de nature à exonérer RTE de son obligation d'indemnisation en cas de retard dans la mise à disposition du raccordement. Un tel dispositif ne serait acceptable que dans l'hypothèse où RTE serait engagée dès la signature de la PTF par une date de mise à disposition contraignante. Or, il n'en est rien : a. L'article 4-7-1 des CP prévoit bien qu'il s'agit d'une date prévisionnelle ; b. Conformément aux dispositions de l'article L. 342-3 du code de l'énergie et du cahier des charges, la date de mise à disposition du raccordement ne devient engageante qu'à compter de la date de délivrance des autorisations à RTE et sous réserve notamment de la signature de la convention de raccordement. c. Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la PTF et dans le cas où RTE obtiendrait ses autorisations à une date ultérieure à la date prévisionnelle prévue à l'article 4.7.1, pour des raisons qui lui sont imputables ou non, la date contraignante de mise à disposition des ouvrages de raccordement serait reportée sans que RTE n'ait à indemniser le producteur de ce décalage. En effet, tant que les autorisations ne sont pas délivrées, RTE n'est pas engagée par un date contraignante. d. De la même manière, dans le cadre de l'exécution de la PTF, dans l'hypothèse où des évènements conduiraient le producteur (qu'ils lui soient imputables ou non) à modifier certaines données engageantes ou à ne pas respecter les échéances de fournitures de ces données, ceux-ci ne sauraient constituer un motif d'exonération de responsabilité pour RTE ; en effet, ces évènements peuvent uniquement conduire à un décalage des dates prévisionnelles de l'article 4.7.1 mais aucunement venir justifier par anticipation un éventuel retard de RTE par rapport à une date contraignante qui ne sera fixée qu'ultérieurement. **Il nous parait en conséquence nécessaire que l'article 4-7-2 des conditions particulières soit reformulé de la façon suivante :**

	« Conformément à l'article D.342-4-12 du code de l'énergie et aux dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement, RTE verse au Producteur une indemnité dès lors que le retard de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ne résulte pas : • *d'un évènement imputable au Producteur ayant un impact déterminant sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement. Pour l'application du présent Article 4-7-2, on entend par évènement imputable au Producteur en phase études avant la réalisation des travaux ayant un impact déterminant sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement notamment :* ○ *Le non-respect de la date de signature par le Producteur de la Convention de Raccordement sous réserve de l'envoi par RTE de la Convention de Raccordement pour signature du Producteur au moins 6 mois avant la délivrance de la plus tardive des autorisations visées à l'article 4-7-1 ;* ○ *Le non-respect des dates auxquelles doit intervenir la fourniture des garanties bancaires telles que définies à l'Article 6-3-2 des présentes Conditions Particulières ;* ○ *Les modifications à l'initiative du Producteur, postérieurement à la date de signature de la convention de raccordement, ~~dans les conditions définies aux Articles 6-1-3 et 6-2 des présentes Conditions Particulières~~ de la solution de raccordement ou des hypothèses et données d'entrée du Producteur rendues engageantes ;* ○ *Le non-respect, postérieurement à la date de signature de la convention de raccordement, des échéances de fourniture des données engageantes mentionnées en annexe 3 ;* • *Ou d'un cas de force majeure ».* Les cas de force majeure sont également à détailler.
6-1-3 – Coûts pris en charge par le Producteur	L'article L. 342-7 du code de l'énergie fixe le principe selon lequel *« pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ».* Par exception, la loi prévoit que certains coûts sont à la charge du producteur : *« Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier ».* Comme toute exception, cette disposition doit être interprétée strictement. Ainsi, seules les modifications par rapport à ces conditions techniques établies dans le Cahier des Charges peuvent être mise à la charge du Producteur. L'article 6-1-3 des conditions particulières entend faire supporter au Producteur des coûts liés à des modifications portant sur des données et hypothèses, non fixées par le Cahier des Charges lui-même, rendues engageantes postérieurement à l'appel d'offres. Une telle clause ne nous semble pouvoir valablement être introduite dans les conditions particulières de la PTF qu'à la condition qu'un tel dispositif ait été envisagé dans le Cahier des Charges, en tant que « conditions techniques ». A défaut, il nous semble que cette clause serait introduite en violation de l'article L. 342-7. **Nous proposons en conséquence de compléter la rédaction de cet article de la façon suivante :** **« Lorsque les conditions techniques du cahier des charges prévoient la possibilité de faire supporter au Producteur des coûts liés à des modifications portant sur des données et hypothèses, non fixées par le Cahier des Charges, rendues engageantes postérieurement à l'appel d'offres :**

	En cas d'événements imputables au Producteur ayant un impact sur les études et Travaux de Raccordement (incluant notamment moyens, modes opératoires et autorisations nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement), les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par le Producteur et facturés à ce dernier selon les modalités prévues à l'Article 6-4 des présentes Conditions Particulières de la PTF. **Ces évènements imputables au Producteur sont, pour l'application du présent Article 6-1-3 :** • ***toute modification, du fait du Producteur, de la solution de raccordement définie à l'Article 4-2 des présentes Conditions Particulières de la PTF en cohérence avec les conditions techniques prévues par le Cahier des Charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie ;*** • ***toute modification, du fait du Producteur, des hypothèses et données d'entrée du Producteur rendues engageantes dans les conditions définies à l'Article 6-2 des présentes Conditions Particulières de la PTF (liste des hypothèses et données d'entrée ayant un caractère engageant en annexe 3) ».***
6-2-1 - Confirmation et prise en charge des hypothèses et données engageantes *et* 6-2-2 - Notifications – Prise en charge des modifications	L'article 6.2.1. prévoit que *« Si RTE est la Partie réceptrice, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement est remis en cause par ce défaut de confirmation ou ce report ».* Et l'article 6.2.2. prévoit que : *« Il est entendu que, si la modification est à l'initiative du Producteur, et dans l'éventualité où cette modification a un impact sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, étant entendu que ladite extension doit être dûment justifiée, ainsi qu'à la prise en charge par le Producteur des Coûts associés à ladite modification dans les conditions prévues au présent chapitre 6 ».* Dans la mesure où : - d'une part, les notifications de données et hypothèses et modification sont susceptibles d'être effectuées par RTE ou par le producteur ; - d'autre part, les dates fixées à l'article 4.6.1, et notamment la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, sont par nature prévisionnelles, il nous semble que les dispositions citées devraient en premier lieu être synallagmatiques et en second lieu avoir pour seule conséquence un ajustement éventuel des dates prévisionnelles visées à l'article 4-6-1 ; étant une fois de plus rappelé que la date contractuellement engageante de mise à disposition du raccordement pour RTE ne sera fixée qu'au moment de la signature de la convention de raccordement, et non au stade de l'exécution de la PTF. **Il est par conséquent proposé les ajustements suivants :** **Pour l'article 6.2.1 :** ***« ~~Si RTE est~~ Dans ce cas, la Partie réceptrice~~, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement~~ peut solliciter un ajustement des dates prévisionnelles mentionnées à l'article 4.6.1 lorsqu'elles sont ~~est~~ remises en cause par ce défaut de confirmation ou ce report ».***

	Pour l'article 6.2.2 : ***« Il est entendu que~~, si la modification est à l'initiative du Producteur, et~~ dans l'éventualité où cette modification a un impact sur ~~la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement~~ les dates prévisionnelles mentionnées à l'article 4.6.1, la Partie réceptrice ~~RTE~~ peut solliciter un ajustement de ces dates ~~a droit à une extension du Délai de Raccordement~~, étant entendu que ~~ladite extension~~ ces ajustements doivent être dûment justifié~~s~~, ainsi qu'à la prise en charge par l'autre Partie ~~e Producteur~~ des Coûts associés à la dite modification dans les conditions prévues au présent chapitre 6 ».***
6-3-2 – Garantie financière relative au raccordement au bénéfice de RTE	Cet article prévoit que la garantie financière mise en place afin de couvrir les coûts échoués de raccordement puisse également couvrir les risques de non-paiement des coûts engendrés par les modifications imputables au Producteur. La validité d'une telle clause nous semble subordonnée à deux conditions : - D'une part, que le cahier des charges prévoie explicitement quelles modifications des conditions techniques de raccordement qu'il fixe peuvent donner lieu à une prise en charge financière par le Producteur (voir nos commentaires sur l'article 6-1-3) ; - D'autre part, que le cahier des charges prévoie explicitement que les garanties prévues au profit de RTE ont vocation à couvrir les coûts échoués et les risques de non-paiement des coûts engendrés par les modifications imputables au Producteur. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas satisfaites, il nous semble qu'il y aurait un risque juridique résultant de la circonstance que la PTF viendrait rétroactivement modifier le contenu du cahier des charges et plus précisément le régime juridique des garanties financières sur lequel les candidats se sont basés pour remettre leurs offres. **Afin de sécuriser le dispositif, il est en conséquence proposé d'ajuster sa rédaction ainsi :** ***« Lorsque cela est prévu dans le cahier des charges, ~~Il est convenu entre les Parties que~~ cette garantie financière couvre également les risques de non-paiement des Coûts engendrés par les modifications imputables au Producteur telles que définies à l'Article 6-2 des présentes Conditions Particulières, sous réserve que le Coût de ces modifications soit inférieur à 10% du montant de ladite garantie financière. Si les Coûts susvisés sont supérieurs à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, cette dernière devra être réévaluée en conséquence ou conduira à l'émission d'une nouvelle garantie au bénéfice de RTE respectant les conditions prévues au présent Article, sous un délai de deux (2) mois ».***
Annexe 3 *Données engageantes du Producteur*	Nous proposons les modifications présentées au tableau suivant. **INFORMATIONS GENERALES SUR LE PARC DE PRODUCTION** - Supprimer la puissance active de production installée : cette information n'est pas nécessaire pour le dimensionnement des ouvrages de raccordement, seule la valeur maximale l'est. De plus, les récents développements des éoliennes ont montré que la puissance exacte de chacune n'était figée que tardivement, avant la mise en service du Projet. - Supprimer le schéma électrique et la position des éoliennes : ces éléments n'étant pas utiles à RTE et ne pouvant être fournis que tardivement

	- Régime de neutre, apport en courant de court-circuit : nous comprenons le besoin de RTE pour la conception détaillée. Ces éléments ne pourront être fournis que à la décision finale d'investissement (FID). - Supprimer Modèle harmonique : Ce dernier ne sera exactement connu qu'à la mise en service. Il convient néanmoins d'échanger en amont avec RTE à ce sujet mais il n'est pas possible que cela soit une donnée engageante. **RACCORDEMENT DES AEROGENERATEURS AU POSTE EN MER** - Nous proposons de simplifier cette partie car certains éléments ne sont nécessaires que pour le design détaillé. De plus seules des valeurs majorantes peuvent être fournies. - La nature et la section des conducteurs ne sont pas des valeurs nécessaires pour RTE. De même le plan d'arrivée des câbles ne peut être une donnée engageante. **EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR A BORD DU POSTE EN MER** - Nous proposons de simplifier en ne conservant que les valeurs majorantes **LOCAUX MIS A DISPOSITION DU PRODUCTEUR SUR POSTE EN MER** - Les demandes d'autorisation pourraient exiger la mise en place sur la sous-station d'équipements additionnels, non anticipés. Il est donc important de conserver cette possibilité. - Nous proposons aussi l'ajout des locaux à terre. **DIVERS** - La localisation du poste de conduite n'influe pas sur la sous-station. Cela ne peut être une donnée engageante. - La matrice de responsabilité doit être acceptée par RTE et le Producteur et ne peut être dans cette liste.

		Unité	Statut (ferme ou révisable)	Plage de valeurs (min-max) ou options	Date limite pour le statut ferme de la donnée enveloppe	Valeur définitive	Date limite pour le statut ferme de la donnée définitive
INFORMATIONS GENERALES SUR LE PARC DE PRODUCTION							
Puissance de l'Installation	~~Puissance active de production installée~~	~~kW~~	~~révisable sauf~~	~~xx~~	~~A la demande de~~	~~xx~~	~~Xx~~

			~~spécification différente du CdC~~		~~PTF sauf spécification différente du CdC~~		Ou à la mise en service
	Puissance active maximale de l'Installation de production au Point de Raccordement	kW	révisable sauf spécification différente du CdC	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Puissance active maximale de soutirage	kW	révisable sauf spécification différente du CdC	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	Xx A la FID du Projet
Localisation du Point de Raccordement		Coordonnées WGS84	révisable sauf spécification différente du CdC	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
~~Schéma électrique du parc de production faisant apparaitre les aérogénérateurs et les appareils de coupure en distinguant les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs~~		~~Schéma~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~
~~Position du ou des aérogénérateurs / Plan d'implantation du parc faisant apparaître les aérogénérateurs et les câbles de raccordement des aérogénérateurs~~		~~*Joindre un plan et indiquer la position envisagée des générateurs*~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~
Régime de neutre des aérogénérateurs (couplage des transformateurs des aérogénérateurs)			xx	xx	xx	xx	Xx A la FID du Projet

Apport maximal en courant de court-circuit des aérogénérateurs au point de livraison		kA	xx	xx	xx	xx	Xx A la FID du Projet
~~Modèle harmonique du parc :~~ • ~~modèle d'aérogénérateurs~~ • ~~modèle de thévenin~~ • ~~niveau max des courants harmoniques~~			~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	Xx Ou à la mise en service
RACCORDEMENT DES AEROGENERATEURS AU POSTE EN MER							
Câbles de raccordement entre les éoliennes de tête au poste en mer	Nombre de câbles tripolaires	nombre	xx	xx	xx	xx	A la FID du Projet
	Tension des câbles tripolaires	kV	xx	xx	xx	xx	A la FID du Projet sauf spécifications différentes du CdC
	~~Nature du conducteur~~		~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~
	~~Section conducteur~~	~~mm²~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~
	Diamètre maximal extérieur des câbles tripolaires (avec l'armure)	mm	xx	xx	xx	xx	A la FID du Projet
	Poids maximal dans l'air des câbles tripolaires (avec l'armure)	kg/m	xx	xx	xx	xx	A la FID du Projet
	Rayon de courbure dynamique minimum des câbles tripolaires (avec l'armure)	m	xx	xx	xx	xx	A la FID du Projet
	~~Diamètre extérieur des câbles unipolaires~~	~~mm~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	Xx Ou à la FID du Projet
	~~Poids dans l'air des câbles unipolaires~~	~~kg/m~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	Xx

							Ou à la FID du Projet
	~~Rayon de courbure statique et dynamique des câbles unipolaires~~	~~m~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	Xx Ou à la FID du Projet
	~~Longueurs des câbles de raccordement des aérogénérateurs décomposées par file d'aérogénérateurs~~	~~m~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	xx
	~~Puissance unitaire max. par câble~~	~~MVA~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	xx
	~~Données R, X, H homopolaires des câbles~~		~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	xx
~~Plan d'arrivée des câbles autour du poste en mer~~			~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	Ou à la FID du Projet
Diamètre intérieur minimal des ouvrages de remontée des câbles		mm	xx	xx	xx	xx	à la FID du Projet
Installation de tores de mesures de courant pour câbles unipolaires		oui/non	xx	xx	xx	xx	
EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR A BORD DU POSTE EN MER							
Groupe électrogène pour alimentation de secours des aérogénérateurs et Compensation associée si prévu dans le Cahier des Charges	besoin	oui/non	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Taille maximale de container (L*l*H)	m	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx

	~~Puissance électrique du GE~~	~~MVA~~	~~ferme~~	~~xx~~	~~A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC~~	~~xx~~	~~xx~~
	~~Poids unitaire groupe~~	~~kg~~	~~ferme~~	~~xx~~	~~A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC~~	~~xx~~	~~xx~~
	Volume maximal de carburant	m^3	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Poids total maximal équipements pour alimentation de secours	Kg	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	~~Nombre d'inductances~~	~~nombre~~	~~ferme~~	~~xx~~	~~A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC~~	~~xx~~	~~xx~~
	~~Puissance unitaire inductance~~	~~MVAR~~	~~ferme~~	~~xx~~	~~A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC~~	~~xx~~	~~xx~~

	Dimensions maximales inductance (L*l*H)	m	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Poids total maximal inductance	kg	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
LOCAUX MIS A DISPOSITION DU PRODUCTEUR SUR POSTE EN MER							
Nombres de locaux		nombre	xx	Sujet à modification selon les demandes additionnelles des processus d'autorisation	xx	xx	à la FID du Projet
Surface unitaire par local		m²	xx	Sujet à modification selon les demandes additionnelles des processus d'autorisation	xx	xx	à la FID du Projet
Poids total maximal des équipements par local		kg	xx	Sujet à modification selon les demandes additionnelles des processus d'autorisation	xx	xx	à la FID du Projet

Puissance électrique maximale d'alimentation en électricité alternative nécessaire par local	VA	xx	Sujet à modification selon les demandes additionnelles des processus d'autorisation	xx	xx	à la FID du Projet
LOCAUX MIS A DISPOSITION DU PRODUCTEUR SUR POSTE EN MER						
Locaux à terre, dans la sous-station à terre						à la FID du Projet
Nombre de locaux et taille						à la FID du Projet
CHOIX DE LA CLAUSE DE RESPONSABILITE						
Option 1 knock for knock ou option 2 responsabilité pour faute		xx	xx	3 mois avant lancement des AO (poste en mer, cablier…)	xx	xx
DIVERS						
~~Localisation du site de conduite du producteur~~		~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~
Contraintes particulières pour l'exploitation, la maintenance pour les matériels hébergés sur le poste en mer		xx	xx	xx	xx	à la FID du Projet
~~Matrice de responsabilités~~		~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~	~~xx~~

Données engageantes de RTE	- Préciser les capacités des barres du poste en mer - Nombre de câbles export - Capacité unitaire des câbles export - Nombre de transformateurs - Capacité unitaire des transformateurs

	- Taux de Redondance total des ouvrages de raccordement prévu - Unifilaire du poste à terre - Capacité des jeux de barres du poste à terre - Disponibilité du réseau - Alimentation des auxiliaires en Courant alternatif fourni au Producteur et présentation de la solution, de la redondance et du système de secours (générateur et batteries). - Confirmation de la fourniture en continue de courant alternatif pour les besoins du Producteur (comme mentionnée dans le cahier des charges). Les batteries de RTE doivent donc être capables de subvenir aux besoins du Producteur. - Délai maximal d'intervention en cas de problème sur l'OSS - Spécifications d'accès - Spécifications d'interventions - Spécifications d'accès au poste OSS lors des travaux à terre - Spécifications d'accès au poste OSS lors des travaux en mer - Projet de CART - Projet de Convention d'exploitation et de conduite - Durée max/min après la mise à disposition du raccordement pour obtenir la mise sous tension - Durée max/min après la mise sous tension pour obtenir l'accès au réseau pour tests - Durée max/min pour obtenir l'accès au réseau final
Annexe 4 - Article 5 DUREE *5.2 et 5.3*	Les banques ne peuvent courir le risque qu'une Notification d'Appel soit envoyée mais non réceptionnée par le Garant à la Date d'Expiration. Le risque d'envoi doit donc être porté par le Bénéficiaire. Nous proposons ainsi la rédaction suivante : - Modifier 5.2 et 5.3 comme suit : Toute Notification d'Appel ou demande ~~adressée~~ reçue par le Garant après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduc à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

	5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel ~~adressée~~ reçue par le ~~Bénéficiaire~~ Garant avant ou à la Date d'Expiration de la Garantie. De manière alternative, il serait possible de détailler plus quand une Notification d'Appel est effectivement délivrée. Néanmoins, la première alternative visant la révision du texte nous semble plus appropriée.